



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Rapport national soumis comme suite aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Nigéria

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. Le présent rapport rend compte des mesures prises et des progrès réalisés par le Gouvernement fédéral du Nigéria pour donner suite aux recommandations qui lui ont été faites en 2018 dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel. À l'issue dudit cycle, 290 recommandations ont été formulées : le Nigéria a accepté 240 d'entre elles et pris note de 50.

2. Les recommandations reçues portent en grande partie sur la traite des êtres humains, l'égalité des sexes, la prévention de la torture et l'amélioration des conditions de détention, ainsi que sur d'autres préoccupations exprimées par les membres du Conseil des droits de l'homme dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel.

3. Les améliorations enregistrées depuis lors, dans tous les domaines des recommandations acceptées, montrent qu'en dépit d'obstacles manifestes, le Nigéria est déterminé à renforcer les mécanismes de réalisation et de jouissance des droits de l'homme, à combattre la corruption, à assurer la sécurité dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'insurrection, à consolider la démocratie et la bonne gouvernance, et à faciliter l'accès à la justice. Le pays s'emploie également à incorporer les principes des droits de l'homme dans ses cadres juridiques, ses systèmes éducatifs et ses pratiques de fonctionnement. Le Nigéria est conscient qu'il est urgent de remédier aux conséquences des changements climatiques sur les communautés vulnérables et reste résolu à mettre en œuvre les solutions durables présentées dans le présent rapport.

II. Méthode et processus de consultation

4. En amont de l'élaboration du quatrième rapport présenté au titre de l'Examen périodique universel (EPU), le Gouvernement fédéral a créé un comité national interministériel chargé de la mise en œuvre de l'EPU, dûment constitué et opérationnel, qui avait pour mandat de diriger le processus de consultation. Le comité a adopté une approche participative comprenant des consultations approfondies avec les parties prenantes dans toutes les branches (exécutive, législative et judiciaire) ainsi qu'avec les pouvoirs publics à tous les niveaux (niveau fédéral, États fédérés et conseils de gouvernement locaux), y compris avec les acteurs non étatiques, les universités, le secteur privé et les chefs coutumiers, religieux et culturels, en vue de produire le présent rapport.

III. Faits nouveaux depuis l'adoption des recommandations faites au Nigéria dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel

5. Le Nigéria a pris les mesures présentées ci-après pour s'acquitter des obligations que lui imposent les recommandations acceptées et certaines recommandations dont il a pris acte à l'issue du troisième cycle de l'Examen périodique universel. Ces mesures sont regroupées sous des thèmes généraux qui ne correspondent pas nécessairement aux rapports officiels et autres soumis lors du troisième cycle.

A. Traite des êtres humains et recommandations connexes

Recommandations figurant aux paragraphes 148.198, 148.199, 148.200, 148.204 et 148.207 : Intensifier la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage, en particulier des femmes et des jeunes filles, notamment en améliorant l'application de la législation

6. Le Nigéria a adopté la loi de 2015 sur l'application et l'administration de l'interdiction de la traite des personnes (TIPPEA), telle que modifiée, qui incorpore les principaux cadres juridiques et directeurs internationaux.

7. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale abordent de nouvelles questions telles que la vente de bébés, le contrôle des responsables de foyers d'accueil, les sorties pédagogiques, les activités sportives et le recrutement de la main-d'œuvre, et prévoient des sanctions plus sévères en cas d'infractions.

8. Le Gouvernement fédéral a achevé l'élaboration du protocole de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes (NAPTIP), qui prévoit des procédures permettant aux autorités d'identifier les victimes de la traite et d'assurer leur retour en toute sécurité ainsi que leur réadaptation.

9. Le Gouvernement fédéral a signé des accords bilatéraux relatifs à la prévention de la traite des êtres humains et des mouvements migratoires dangereux, et à la lutte contre ces phénomènes, avec plusieurs pays, dont la Gambie, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la République du Bénin, la République du Niger, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne.

10. Le Gouvernement fédéral a adopté la stratégie 5 P – politique, prévention, protection, poursuites et partenariat – visant à prévenir et à combattre la traite des personnes.

11. Le Gouvernement fédéral collabore avec des partenaires de développement pour mener à bien diverses activités, notamment développer les capacités d'enquête et de poursuite du pays dans le domaine de la traite des êtres humains.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.201 et 148.205 : Adopter des mesures plus énergiques pour lutter contre la traite des personnes, notamment en développant les capacités d'enquête et de poursuite dans ce domaine

12. Le Nigéria a élaboré des modules de formation à l'intention des personnels chargés de l'application des lois ainsi que des exercices de simulation, et facilité la formation des juges.

13. Le pays tient une base de données électronique détaillée (un registre) des personnes condamnées pour traite des personnes. Il assure la liaison et la coopération interinstitutions pour former les forces de l'ordre au renseignement. Il organise des réunions trimestrielles de liaison avec les ambassades. Pour sensibiliser les personnes concernées sur le terrain, il met en place des forums consultatifs associant acteurs nationaux et groupes de travail au niveau des États.

Recommandation figurant au paragraphe 148.202 : Accélérer les efforts visant à élaborer un nouveau plan d'action national contre la traite des êtres humains

14. Le Nigéria a élaboré un cadre stratégique quinquennal, à savoir le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2022-2026), afin de guider les interventions et de veiller à ce que les fonds alloués à celles-ci soient utilisés efficacement.

15. Ce plan comporte cinq volets thématiques : protection ; prévention ; poursuites et application de la loi ; coordination des partenariats ; recherche.

Recommandation figurant au paragraphe 148.203 : Renforcer la collaboration entre organismes fédéraux et étatiques afin d'assurer une meilleure coordination en matière de traite des personnes et d'esclavage moderne

16. Afin de renforcer la collaboration entre les organismes fédéraux et étatiques, le Gouvernement a inauguré les nouvelles entités suivantes au niveau des États : 22 groupes de travail contre la traite des êtres humains, 9 bureaux de zone, 14 commandements et 8 bureaux de liaison. Il a aussi facilité la formation et la création de deux nouveaux groupes de travail au niveau des États.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.206 et 148.208 : Continuer à sensibiliser le public à la traite des êtres humains afin d'empêcher que des personnes en soient victimes, et veiller à ce qu'un soutien soit fourni aux victimes, notamment pour combattre la traite des enfants

17. Le Gouvernement nigérian utilise différentes plateformes pour mener des campagnes de sensibilisation. Il s'appuie notamment sur les établissements d'enseignement, les groupes religieux et les réseaux sociaux, et il a constitué des avant-gardes de lutte contre la traite des êtres humains dans 88 écoles unitaires du Gouvernement fédéral.

18. L'émission hebdomadaire « NAPTIP On the Move », diffusée par le groupe audiovisuel public NTA (Nigéria Television Authority), relève de ces campagnes de sensibilisation.

Recommandation figurant au paragraphe 148.209 : Poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des personnes, les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés et la violence sexuelle et fondée sur le genre

19. En 2019, le pays a élaboré et publié en ligne le registre national des délinquants sexuels (NSOD), qui recense et identifie nommément tous les condamnés, l'objectif stratégique étant également de dissuader les personnes susceptibles de passer à l'acte.

Recommandation figurant au paragraphe 148.210 : Renforcer les mesures visant à prévenir la traite des enfants et à améliorer la situation sociale et économique des victimes

20. Le Nigéria a mis en œuvre des mesures visant à soutenir le rétablissement et la réadaptation des victimes.

21. Le pays scolarise les victimes en partenariat avec la Commission pour l'éducation de base universelle (UBEC).

22. Le Gouvernement a créé 13 foyers d'accueil pouvant prendre en charge 9 256 victimes.

23. Ces foyers proposent aussi des services juridiques, médicaux et psychologiques, des formations professionnelles, une aide financière et une assistance au regroupement familial.

24. Les programmes scolaires ont été actualisés pour aborder la traite des personnes.

B. Droits des personnes handicapées

Recommandation figurant au paragraphe 148.35 : Adopter le projet de loi national sur le handicap

25. La loi de 2018 sur l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, qui interdit la discrimination fondée sur le handicap, porte création de la Commission nationale pour les personnes handicapées.

26. Plusieurs États ont adopté des lois équivalentes et créé des commissions pour les personnes handicapées.

27. La Commission nationale pour les personnes handicapées (NCPWD) a établi des partenariats avec des organisations de personnes handicapées. Le programme d'assurance maladie pour les personnes ayant un handicap physique (PCPSHIP) garantit aux femmes et filles handicapées un accès à la santé, sans discrimination.

28. La Commission nigériane des communications (NCC) a mené 84 projets consacrés aux technologies d'assistance pour aider les personnes handicapées et promouvoir l'inclusion.

C. Femmes, enfants et filles, et questions connexes

Recommandations figurant aux paragraphes 148.38, 148.42, 148.53, 148.271 et 148.272 : Adoption, dans tous les États, de la loi sur les droits de l'enfant et de la loi interdisant la violence à l'égard d'autrui

29. Les 12 États à majorité musulmane du nord du Nigéria ont tous adopté le projet de loi sur les droits de l'enfant, qui a été approuvé par les gouverneurs.

30. L'État de Kano est le dernier à avoir adopté le projet de loi sur la protection des droits de l'enfant, le 24 mai 2023.

31. Certains États, comme celui de Jigawa, ont abrogé ces lois et adopté une version révisée afin de concilier leurs pratiques religieuses avec les politiques fédérales.

32. Trente-quatre États ont adopté la loi interdisant la violence à l'égard d'autrui, mais les États de Kano et Katsina ne l'ont pas encore fait.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.54, 148.269, 148.273, 148.274 et 148.276 : Uniformisation de l'âge du mariage, pratiques religieuses et traditionnelles incompatibles, etc.

33. L'État nigérian est fondé sur le pluralisme juridique : il reconnaît l'autonomie législative des États et la validité en droit des pratiques coutumières et religieuses.

34. Ces pratiques ne peuvent être abolies que si elles sont contraires aux principes élémentaires de la justice, à l'équité ou au droit en vigueur, ou moralement inacceptables.

35. Le législateur doit tenir compte de l'avis de la population de chaque État avant de décider d'abolir une pratique coutumière ou religieuse.

36. La loi sur les droits de l'enfant fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans, mais la loi islamique autorise le mariage des filles pubères avec le consentement de leurs parents.

37. L'âge du consentement sexuel diffère également dans certains États.

Recommandation figurant au paragraphe 148.270 : Interdire l'enrôlement d'enfants soldats

38. Les forces armées nigérianes n'enrôlent pas d'enfants.

39. Les annonces d'enrôlement dans les forces armées indiquent en général un âge minimum, comme celle publiée le 14 avril 2023 dans le *Guardian*, qui précisait que le candidat ne devait pas être âgé de moins de 18 ans.

40. Les Forces civiles mixtes, généralement créées pour défendre la population civile contre les insurgés, ont été accusées d'enrôler des enfants. Les États concernés ont modifié leur loi sur les droits de l'enfant afin de prévoir des dispositions interdisant l'enrôlement d'enfants.

Recommandation figurant au paragraphe 148.167 : Assurer aux femmes et filles victimes de violence un meilleur accès à la justice

41. Le Gouvernement fédéral a annoncé la création de tribunaux spécialisés dans le Territoire de la capitale fédérale ainsi que dans les États d'Anambra, d'Edo, d'Ekiti et de Lagos, l'objectif étant de juger sans délai les affaires de viols et de violences fondées sur le genre.

42. Des directives pratiques et des lignes directrices pour la mise en œuvre de la loi interdisant la violence à l'égard d'autrui ont été élaborées et adoptées dans le Territoire de la capitale fédérale ainsi que dans bon nombre des 34 États ayant incorporé ladite loi dans leur législation.

43. Dans l'État de l'Adamawa, le Gouvernement fédéral a créé le premier laboratoire d'analyse d'ADN afin de faciliter l'examen des prélèvements réalisés sur les personnes suspectées d'avoir commis des violences sexuelles et fondées sur le genre.

44. Le Territoire de la capitale fédérale et presque tous les États du Nigéria comptent des centres d'orientation des victimes d'agression sexuelle (SARC), qui fournissent des services complets, de haute qualité, confidentiels et rapides aux victimes et survivantes de violence sexuelle et fondée sur le genre.

45. Le Ministère fédéral de la justice facilite le renforcement des capacités des juges et des acteurs concernés afin de lutter durablement contre cette forme de violence.

46. En 2020, le Président a demandé au Gouvernement de prendre des mesures contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, principalement dans le domaine de l'accès à la justice.

47. Cette initiative a conduit à la création des entités suivantes : le Comité de gestion interministériel pour l'élimination de la violence sexuelle et fondée sur le genre (IMC), l'Unité d'intervention contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, un Pôle chargé des poursuites, et des services d'accueil des femmes dans tous les commandements et postes de police.

48. La loi sur les services pénitentiaires offre une protection spéciale aux détenues enceintes ou incarcérées avec leur bébé. Elle prévoit que celles-ci doivent être logées dans des structures séparées, et que toutes les détenues doivent faire un test de grossesse à leur admission.

49. La loi sur les services pénitentiaires a été transposée dans la législation des 36 États du Nigéria.

50. Les tribunaux jugent rapidement les affaires de violence sexuelle et fondée sur le genre. Les personnes condamnées se voient imposer les peines maximales et leur nom est inscrit dans le registre des délinquants sexuels. Ainsi, le 25 octobre 2023, la Haute Cour de l'État de Lagos a prononcé une peine d'emprisonnement à vie contre un directeur de service médical reconnu coupable de viol sur la nièce de sa femme.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.253, 148.255 et 148.268 : Redoubler d'efforts pour garantir que les femmes et les filles puissent jouir de leur droit de propriété sur les terres agricoles, faciliter l'autonomisation économique des femmes, mettre fin aux pratiques traditionnelles néfastes et prendre des mesures concrètes contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier dans les zones rurales

51. En 2015, le Nigéria a adopté la loi interdisant la violence sur autrui, qui vise à éliminer la violence dans les sphères privée et publique.

52. À la date de mai 2023, 34 États nigériens avaient incorporé cette loi dans leur législation.

53. Le pays a enregistré des progrès avérés dans la lutte contre les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des droits des femmes et des filles.

54. La Cour suprême a rendu des décisions, notamment en 2014 dans les affaires *Ukeje c. Ukeje* (LPELR-22724) et *Aniekwe c. Nweke* (9 NWLR (PT.1412) 393), affirmant l'inconstitutionnalité de certaines lois coutumières et consacrant les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage.

55. Certains États, comme Rivers, Cross River et Akwa Ibom, ont adopté une législation reconnaissant le droit des femmes à hériter des terres.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.243, 148.250, 148.257, 148.259, 148.264, 148.261, 148.262, 148.265 et 148.266 : Redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en mettant fin à la pratique des mutilations génitales féminines, déjà interdite par la loi, et en faisant en sorte que la législation relative à la violence sexuelle et fondée sur le genre soit adoptée sur l'ensemble du territoire national

56. La loi de 2015 sur la violence sexuelle et fondée sur le genre, et les lois analogues au niveau des États, protègent les femmes et les filles de cette forme de violence et des pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines et l'excision.

57. Le Nigéria s'est doté d'une politique et d'un plan d'action nationaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines, et les lois relatives aux droits de l'enfant et à la violence sexuelle et fondée sur le genre ont permis de transposer cette politique et le plan d'action dans tous les États.

58. L'incorporation au niveau des États de la loi sur les droits de l'enfant et de la loi sur la violence sexuelle et fondée sur le genre a entraîné une baisse notable de la prévalence des mutilations génitales féminines au Nigéria.

Recommandation figurant au paragraphe 148.244 : Poursuivre la planification et la mise en œuvre de stratégies nationales pour la réalisation des objectifs de développement durable, et définir un plan visant à assurer le rôle effectif des femmes dans la mise en œuvre de ces stratégies

59. Des États du Nigéria (Anambra, Ekiti, Imo, Kogi et Plateau) ont déjà adopté et mettent en œuvre la loi relative au genre et à l'égalité des chances.

60. En 2023, le Gouvernement fédéral a promulgué la loi sur l'agence du programme national d'investissement social, qui a porté création dudit programme pour une distribution équitable des ressources aux populations vulnérables, notamment aux femmes, aux jeunes et aux enfants.

61. Cette loi a considérablement amélioré le bien-être socioéconomique des Nigériens indigents.

62. Se reporter aux renseignements donnés au sujet de la recommandation figurant au paragraphe 148.213 : **Poursuivre les efforts visant à protéger les droits de l'homme de manière à assurer leur mise en œuvre effective en améliorant les conditions de vie de la population et en parvenant à un développement durable dans le pays.**

Recommandations figurant aux paragraphes 148.59, 148.245, 148.247, 148.251, 148.252, 148.254 et 148.268 : Continuer d'appliquer des mesures visant à améliorer la condition des femmes, des jeunes filles et des personnes handicapées, ainsi qu'à éliminer la discrimination et les obstacles économiques dans divers domaines

63. Le Nigéria a élaboré une politique nationale sur l'émancipation économique des femmes, qui a été mise en œuvre par tous les États après l'incorporation de la loi sur les droits de l'enfant et de la loi sur la violence sexuelle et fondée sur le genre dans leur législation.

64. Dans le sud-est, l'État d'Enugu a adopté des lois relatives aux veuves et veufs, ainsi qu'une loi interdisant la stigmatisation et la discrimination. Il a aussi constitué le comité directeur de l'État d'Enugu en matière de violence fondée sur le genre.

65. Le Gouvernement fédéral a créé le centre Tamar SARC d'aide aux victimes de viol. Il a aussi adopté une loi pour la pleine intégration des personnes handicapées dans la société.

66. L'État d'Anambra a mis en œuvre ses lois relatives aux droits de l'enfant et à la violence sexuelle et fondée sur le genre, en faisant en sorte qu'il soit plus aisé de prouver des infractions comme le viol sur adulte ou sur mineur, en simplifiant les procédures et en criminalisant les pratiques culturelles préjudiciables.

67. Cette législation a aussi réglé certaines questions épineuses, telles que la compétence des tribunaux en matière d'infractions, et prévoit désormais des mesures de protection et l'indemnisation des victimes de violences.

68. L'État d'Ebonyi a ouvert un tribunal des affaires familiales pour garantir aux femmes et aux filles victimes de violences un meilleur accès à la justice.

69. La loi sur les droits de l'enfant adoptée par l'État d'Ebonyi a aboli les pratiques religieuses et traditionnelles contraires aux droits de l'enfant consacrés par les instruments internationaux.

70. L'État d'Ebonyi est doté d'un groupe de travail consacré à la violence fondée sur le genre, et il renforce actuellement les capacités des tribunaux compétents en la matière dans ses 13 zones d'administration locale.

71. Dans les États du centre-nord, des centres d'orientation en matière de violence sexuelle et fondée sur le genre ont été créés.
72. L'État de Benue a adopté la loi sur la protection des veuves, qui garantit les droits de ces personnes, notamment en matière de succession.
73. L'État de Nasarawa a ouvert son premier tribunal des affaires familiales, qui se consacre aux affaires de maltraitance et de violations des droits des femmes et des enfants.
74. En 2020, le Gouvernement de l'État de Niger a signé le décret sur la protection des droits de l'enfant afin de protéger ces derniers et de décourager la mendicité.
75. Le Gouvernement de l'État de Niger a aussi créé une agence des droits de l'enfant, un département de lutte contre la violence fondée sur le genre, un programme de microcrédit et des services de santé primaires gratuits pour les Nigériens les plus pauvres et les plus vulnérables.
76. Les institutions nigérianes, dont la Banque pour l'industrie (BOI), promeuvent activement la participation des femmes dans les entreprises.
77. Depuis 2006, la Banque pour l'industrie fournit des conseils financiers et un appui à plus de 1,36 million d'entreprises dirigées par des femmes.
78. La Banque pour l'industrie s'est également associée au Fonds de développement des entreprises (BUDFOW) et à la Banque islamique de développement (BID) pour soutenir les entreprises détenues par des femmes dans les zones économiquement défavorisées.
79. Le programme *Y'ellopreneur* du réseau de télécommunication mobile MTN vise à renforcer les capacités de 500 femmes et à apporter un soutien financier à 150 bénéficiaires.
80. L'initiative pour favoriser l'accès des femmes au financement en Afrique (AFAWA) entend allouer 3 milliards de dollars de financement aux entrepreneures.
81. D'autres partenariats ont été conclus avec le Fonds africain de garantie AGF et la Banque européenne d'investissement.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.246, 148.248 et 148.249 : Redoubler d'efforts pour protéger les droits des femmes et des enfants, en particulier dans les régions touchées par la crise

82. La loi portant création de la Commission de développement nord-est (2017) est consacrée à la coordination, la réinstallation, la réhabilitation, l'intégration et la reconstruction des infrastructures pour les victimes du terrorisme.
83. L'organisation non gouvernementale GoNigeria a mis en place un système de gestion des informations sur la protection de l'enfance (CPIMS), avec le soutien d'un partenaire de développement, dans 30,6 % des États répartis dans les cinq zones géopolitiques du pays.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.194 et 148.256 : Accélérer l'abrogation ou la modification des lois discriminatoires à l'égard des femmes, et accroître le nombre de femmes siégeant au sein des instances décisionnelles afin de promouvoir l'égalité des sexes

84. La 10^e législature de l'Assemblée nationale donne la priorité à l'égalité des sexes et à la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.
85. Le Gouvernement fédéral œuvre pour présenter à nouveau cinq projets de loi sur l'égalité des sexes qui n'ont pas été approuvés lors de la législature précédente. Ces projets portent notamment sur la création de sièges réservés aux femmes, l'élargissement des conditions d'octroi de la citoyenneté, l'action positive en faveur des femmes dans la vie politique et les droits des autochtones.

Recommandation figurant au paragraphe 148.258 : Redoubler d'efforts, en affectant des ressources humaines et financières aux institutions chargées d'appliquer la loi, afin de mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les auteurs de violences faites aux femmes

86. En 2021, pendant la pandémie de COVID-19, le Gouvernement fédéral et le Forum des gouverneurs ont déclaré l'état d'urgence contre la violence sexuelle et fondée sur le genre. Depuis lors, tous les États réservent des fonds à l'intervention directe et à l'assistance aux victimes et survivantes de cette forme de violence.

87. De plus, tous les États qui ont adopté la loi interdisant la violence sur autrui ont élaboré des mécanismes de mise en œuvre de ladite loi et créé des centres d'orientation des victimes d'agression sexuelle (SARC) financés par les États, notamment au moyen de partenariats avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, le Ministère du développement international du Royaume-Uni et le British Council.

88. Certains États de la Fédération, notamment Abuja et Lagos, comptent des tribunaux spécialisés qui ont traité des milliers d'affaires et condamné les auteurs de violence à des peines appropriées.

Recommandation figurant au paragraphe 148.263 : Multiplier les efforts de sensibilisation des chefs religieux et coutumiers, et de la population en général, au caractère criminel des mutilations génitales féminines et autres coutumes traditionnelles

89. À ce jour, 14 des 36 États du Nigéria ont adopté des lois criminalisant les mutilations génitales féminines et l'excision.

90. Le Nigéria a lancé une politique nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines et un protocole national de prise en charge des victimes, qui seront utiles aux décideurs politiques et aux professionnels de santé en première ligne.

Recommandation figurant au paragraphe 148.194 : Accroître le nombre de femmes siégeant au sein des instances décisionnelles afin de promouvoir l'égalité des sexes

91. Un projet visant à inscrire des mesures d'action positive dans la Constitution est en cours, et son adoption aboutira à la création de sièges parlementaires réservés aux femmes à tous les niveaux, dont 111 sièges à l'Assemblée nationale de la République fédérale.

92. Il est également proposé d'insérer dans la Constitution une disposition prévoyant qu'au moins 35 % des membres des comités exécutifs à tous les niveaux soient des femmes.

93. Les 23 et 24 août 2023, l'Institut national d'études législatives et démocratiques (NILDS) de l'Assemblée nationale a organisé, à Abuja, une conférence internationale sur les femmes dans la gouvernance au cours de laquelle la direction de l'Assemblée nationale et les parlementaires ont réaffirmé leur volonté d'adopter un projet de loi prévoyant des mesures d'action positive destinées à améliorer la représentation des femmes dans les parlements et aux postes pourvus par nomination.

D. Démocratie, état de droit, gouvernance et accès à la justice

Recommandations figurant aux paragraphes 148.159 et 148.162 : Poursuivre le renforcement des cadres juridique et institutionnel pour améliorer l'efficacité, l'accessibilité, la responsabilité, la transparence et l'équité du système judiciaire, et mieux assurer l'impartialité et l'efficacité du système judiciaire

94. La Constitution nigériane garantit l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des tribunaux, ainsi que le droit d'accéder à ceux-ci pour assurer le respect des droits fondamentaux.

95. En 2017, le Ministère fédéral de la justice a élaboré la politique nationale en matière de justice, qui met l'accent sur une justice équitable et rapide, la protection des droits de

l'homme, l'accès à la justice, la justice correctionnelle, la justice réparatrice, les modes alternatifs de règlement des litiges et le système de justice traditionnelle, entre autres.

96. Une nouvelle politique nationale en matière de justice est en cours d'élaboration, en collaboration avec les parties prenantes.

97. En janvier 2022, un sommet du secteur de la justice a été organisé pour améliorer les résultats, la reddition de comptes et l'indépendance du secteur de la justice, et examiner les problèmes relevés dans la politique nationale.

98. Les États infranationaux ont lancé des stratégies de transformation de la justice en vue de réduire les inégalités d'accès à la justice. Des chambres des petites créances ont été créées au sein des tribunaux de première instance afin de faciliter le règlement des différends commerciaux et d'améliorer l'accessibilité des personnes indigentes.

99. Les efforts entrepris dans ce domaine ont aussi abouti à la promulgation de la loi sur l'arbitrage et la médiation, à l'élaboration d'une politique nationale sur l'arbitrage et les modes alternatifs de règlement des litiges, et à la création de tribunaux-plateformes.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.160 et 148.161 : Poursuivre l'examen et la réforme de son système de justice pénale afin de renforcer l'état de droit au Nigéria, et investir dans la formation des fonctionnaires du secteur de la justice pour qu'ils puissent se tenir au fait des réformes du système de justice pénale

100. Les 36 unités infranationales (États) du Nigéria ont adopté la loi sur l'administration de la justice pénale, renforçant ainsi leurs systèmes procéduraux.

101. En 2021, un réseau fédéral de comités de suivi a été mis en place pour promouvoir les meilleures pratiques.

102. Plus de 1 000 magistrats et responsables de l'application des lois ont été formés à la mise en œuvre de cette loi.

103. En 2019, le Gouvernement fédéral a lancé le système de gestion de l'information pénitentiaire (CIMS). En 2020, la loi de 1948 sur la police a été modifiée afin de promouvoir les droits des citoyens.

104. Des ateliers de formation destinés aux fonctionnaires du secteur de la justice ont été organisés par le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États.

Recommandation figurant au paragraphe 148.163 : Mener des campagnes de sensibilisation pour faire évoluer les comportements et promouvoir la tolérance sociale afin d'aider à surmonter les difficultés auxquelles se heurte l'état de droit dans le pays

105. L'Agence nationale d'orientation (NOA) a lancé une campagne contre les discours de haine, qui vise à inciter les Nigériens à embrasser la diversité.

106. En 2019, un plan national de transformation de l'élevage (NLTP) a été approuvé pour résoudre les problèmes entre agriculteurs et éleveurs.

107. Ce plan est consacré à la prévention et à la résolution des différends par la négociation, la médiation et le dialogue.

108. En 2022, un sommet NLTP, cofinancé par le Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural, a été tenu afin de promouvoir la mise en œuvre du plan national de transformation de l'élevage.

109. Des sessions de formation à la négociation ont également été organisées.

Recommandation figurant au paragraphe 148.164 : Adopter des mesures pour lutter contre l'impunité, l'accent étant mis sur les crimes de Boko Haram

110. Se reporter aux sections consacrées au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi qu'à l'insurrection et à la lutte contre le terrorisme.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.168 et 148.172 à 148.179 : Mettre en œuvre des mesures visant à prévenir les violations des droits de l'homme par les forces de sécurité, enquêter sur les actions des forces de sécurité, identifier les responsables des violations et traduire ces personnes en justice en rendant publics tous les rapports y afférents

111. Se reporter aux sections consacrées au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi qu'à l'insurrection et à la lutte contre le terrorisme.

Recommandation figurant au paragraphe 148.180 : En ce qui concerne les violences intercommunautaires récurrentes, mener des enquêtes efficaces et impartiales sur les massacres, traduire les responsables en justice et garantir une réparation aux victimes

112. Le Nigéria reste déterminé à faire en sorte que les auteurs d'infractions pénales graves commises dans le cadre de violences intercommunautaires fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites.

113. Ces crimes sont généralement traités par les parquets des États, et peu font l'objet d'une couverture médiatique.

114. Le Nigéria continuera de développer les capacités nécessaires pour mener à bien ces poursuites, et entend garantir l'échelle et l'uniformité des normes dans l'ensemble des États.

115. Le pays a aussi démontré sa détermination à aider les victimes.

116. En 2020, l'État du Delta a indemnisé les victimes d'un affrontement entre agriculteurs et éleveurs survenu dans le royaume d'Uwheru.

117. En février 2021, le Conseil économique national a approuvé une résolution adoptée par le Forum des gouverneurs visant à indemniser les victimes des affrontements entre agriculteurs et éleveurs dans le pays.

Recommandation figurant au paragraphe 148.169 : Redoubler d'efforts pour sensibiliser les juges et autres membres du personnel judiciaire à l'égalité des sexes afin de permettre aux femmes d'avoir accès à la justice

118. En 2019, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a lancé un module de formation sur la prise en compte des questions de genre dans le contexte de la répression pénale du terrorisme.

119. En 2020, l'Association nationale des femmes juges a organisé des ateliers qui mettaient l'accent sur les droits des femmes et l'égalité des sexes.

120. En 2023, le Ministère fédéral de la justice et l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes (NAPTIP) ont organisé un atelier consacré à la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre au Nigéria.

121. En 2022, le Gouvernement de l'État de Lagos a formé les juges aux meilleures pratiques pour juger ces affaires.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.170 et 148.171 : Veiller à ce que les auteurs d'actes de violence et de crimes contre des enfants et des adultes soient traduits en justice, et mettre en place des garanties pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les personnes vulnérables, et faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes

122. Se reporter aux sections consacrées à l'égalité des sexes et aux droits des personnes handicapées, aux droits de l'enfant et à la traite des êtres humains.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.184, 148.185, 148.186, 148.190 et 148.91 : Protéger et promouvoir la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique afin de créer un environnement sûr et favorable pour tous les Nigériens, y compris pour les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et la société civile, sans distinction aucune et conformément à la Constitution

123. La Constitution de la République fédérale du Nigéria, adoptée en 1999, garantit la liberté d'expression et de réunion, et la loi de 2020 sur la police charge celle-ci de protéger les droits des citoyens.

124. Les tribunaux ont défendu ces droits, particulièrement en ce qui concerne l'autorisation de police requise pour les manifestations.

125. En juin 2023, la Haute Cour du Territoire de la capitale fédérale a ordonné le versement d'une indemnisation dans le cas d'un journaliste tué par la police nigériane.

126. Dans le cadre des réformes internes, les agents sont formés aux règles de comportement, et des efforts sont déployés pour promouvoir le rôle de l'unité de traitement des plaintes déposées contre la police.

127. En août 2023, une nouvelle unité de traitement des plaintes pour le commandement de l'État de Lagos a été ouverte.

128. À la suite des manifestations #EndSARS, 30 unités infranationales ont constitué des commissions d'enquête judiciaire pour enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme commises par la SARS (brigade spéciale de la police chargée de lutter contre le banditisme).

129. Depuis lors, les Gouvernements d'Ekiti et de Lagos, ainsi que la Commission nationale des droits de l'homme, ont versé des indemnités aux victimes de brutalités policières.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.187 à 148.189 : Approfondir le dialogue entre groupes religieux et ethniques, et promouvoir l'exercice des droits à la liberté de religion et de conviction

130. L'article 38 (par. 1) de la Constitution dispose que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté de manifester et d'exprimer sa religion ou ses convictions.

131. Il est à noter que dans l'affaire *Lagos State Government and Others v. Miss Asiyat Abdulkareem (minor)* (2022) (LPELR-58517), la Cour suprême a confirmé que les élèves musulmanes avaient le droit de porter le hijab à l'école.

132. Cette décision est considérée comme un renforcement positif du droit à la liberté de religion après la décision du Gouvernement de Lagos d'interdire le port du hijab dans les écoles de cet État.

133. Au niveau infranational, de nombreux États ont créé des organismes de consolidation de la paix, ou ont continué de s'appuyer sur ces organismes, pour promouvoir le dialogue entre groupes religieux et ethniques.

134. Les États suivants ont créé des organismes de consolidation de la paix : Benue, Kaduna, Plateau, Adamawa, Anambra et Ogun.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.192 et 148.193 : Prendre de nouvelles mesures pour consolider sa démocratie et repousser les limites de son arène politique pour contenir toutes les entités d'une société riche sur le plan démographique, et adopter des lois prévoyant des mesures spéciales pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique

135. En 2022, les responsables des questions de genre au sein de la Commission électorale nationale indépendante (INEC) ont suivi un atelier de formation supplémentaire visant à mieux associer les femmes au processus électoral.

136. Les objectifs de cette formation étaient les suivants : sensibiliser les intéressés au concept de genre et à son importance dans les élections ; informer les responsables nationaux et régionaux de l'INEC sur ses propres politiques ainsi que sur les politiques nationales en matière d'égalité femmes-hommes ; garantir une participation accrue des femmes aux processus électoraux ; fournir aux participants les outils nécessaires pour aborder les élections en tenant compte de l'égalité entre les sexes.

137. Plus récemment, le projet de loi sur le genre et l'égalité des chances a été adopté en seconde lecture par le Sénat de la République fédérale du Nigéria.

138. Ce projet de loi a pour objectif de garantir l'égalité des chances pour tous les Nigériens, y compris les femmes, conformément à l'article 42 de la Constitution.

139. Le projet de loi vise également à garantir la protection gouvernementale et l'autonomisation des femmes, ainsi que la représentation des femmes au sein des gouvernements.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.196 et 148.197 : Renforcer les garanties politiques et institutionnelles pour assurer la tenue d'élections libres et régulières, et appeler tous les partis et les forces de sécurité à s'abstenir de tout acte de violence ou d'intimidation et à accepter les résultats proclamés par la Commission électorale nationale indépendante, et consolider le cadre électoral légal afin de rendre le processus électoral plus ouvert et transparent

140. En 2022, une nouvelle loi électorale a été promulguée en remplacement de celle adoptée en 2010.

141. Cette loi habilite la Commission électorale nationale indépendante (INEC) à définir les modes de scrutin, à annoncer les résultats et à examiner les déclarations faisant état de violence ou d'intimidation. La loi légalise l'utilisation de certaines technologies dans les élections, redéfinit le « survote » et charge la Commission électorale nationale indépendante de soutenir les personnes handicapées.

142. La loi modifie également le calendrier des élections et impose aux partis politiques de se conformer aux règles régissant la désignation des candidats.

143. La Commission électorale nationale indépendante a mis au point des outils d'aide à la conduite des élections, notamment un cadre de gestion des risques électoraux (ERM), qui offre une visibilité à 360 degrés sur les menaces et les risques électoraux.

144. La loi comporte également des dispositions relatives aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et habilite la Commission électorale nationale indépendante à suspendre les élections si le déroulement du scrutin est perturbé. L'utilisation des technologies dans la gestion des élections favorise la transparence et la crédibilité.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.286 et 148.288 : Entretenir la dynamique positive consistant à accorder aux personnes déplacées à l'intérieur du pays de participer à la vie politique dans des conditions d'égalité. Assurer la protection des femmes et des enfants contre toutes les formes de maltraitance et d'exploitation dans les camps de déplacés (droit des femmes et des enfants)

145. Il convient de noter que la Commission électorale nationale indépendante a continué d'entretenir la dynamique positive pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays, même quand aucune disposition juridique ne l'habilitait expressément à organiser des bureaux de vote dans les camps.

146. Avant les élections générales de 2015, l'insurrection dans le nord-est du Nigéria a entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes qui ont dû quitter leurs foyers.

147. Afin de permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote dans les camps, la Commission électorale nationale indépendante a rapidement pris des mesures à l'intention des personnes déplacées dans les États nigériens ayant déclaré l'état d'urgence.

148. Pour inclure ces électeurs, la Commission a élaboré un cadre et des directives régissant le vote dans les camps de personnes déplacées, en conformité avec les normes internationales

définies dans les principes directeurs des Nations Unies, la Convention de Kampala et l'article 26 (par. 1) de la loi électorale de 2010 (telle que modifiée), lequel est devenu l'article 24 (par. 1) de la loi électorale de 2022.

149. La procédure que les personnels électoraux doivent appliquer dans les camps de déplacés à l'intérieur du pays a été incorporée dans le Manuel des personnels électoraux 2023, à la page 54.

E. Orientation sexuelle et identité de genre

**Recommandations figurant aux paragraphes 148.67, 148.71 à 148.81 et 148.183 :
Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, abroger la loi de 2013 interdisant le mariage homosexuel et veiller à ce que nul ne soit puni en raison de son orientation sexuelle, et libérer toutes les personnes détenues au motif de leur homosexualité**

150. Le pays a rejeté les recommandations relatives à la dépénalisation des infractions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre qui avaient été formulées dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel.

151. Le Gouvernement considère que la position du pays sur cette question est dictée par les mœurs et les valeurs de la société et par le rejet des impositions étrangères susceptibles de porter atteinte au tissu social de la nation.

F. Coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et recommandations connexes

Recommandations figurant aux paragraphes 148.15 à 148.18 demandant au Nigéria de renforcer la mise en œuvre de ses obligations internationales en matière de rapport aux organes conventionnels

152. Le Nigéria est membre des 14 organes conventionnels de l'ONU, et il améliore ses obligations en matière d'établissement de rapports.

153. Le Nigéria et la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) ont soumis plusieurs rapports auxdits organes.

154. Ainsi, le 1^{er} décembre 2022, le Nigéria a soumis son rapport sur le suivi des observations finales formulées par le Comité contre la torture à ses sessions tenues en 2021 et 2022, et, le 18 octobre 2022, son rapport au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

155. Le pays a également soumis un rapport au Centre pour les droits civils et politiques, le 7 mars 2022, et son rapport initial au Comité des disparitions forcées, le 26 mars 2021.

G. Questions transversales

Recommandation figurant au paragraphe 148.19 demandant au Nigéria d'inviter le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, y compris dans le delta du Niger

156. Le Nigéria n'a pas invité les rapporteurs spéciaux, mais il a entrepris d'assainir le delta du Niger.

157. Se reporter aux sections consacrées aux marées noires, aux changements climatiques et aux mécanismes des droits de l'homme.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.20 à 148.24 : Renforcer son cadre juridique et institutionnel de protection des droits de l'homme

158. La protection des droits est en cours de renforcement grâce à la création d'un forum alternatif de règlement des plaintes.

159. Le département des citoyens, qui relève du Ministère fédéral de la justice, est opérationnel et efficace, et il enquête sur les plaintes relatives à divers problèmes et litiges.

160. L'État de Lagos a créé une direction fonctionnelle des droits des citoyens, dotée de plusieurs unités.

161. D'autres États, dont Jigawa et Ogun, ont pris des mesures similaires.

162. Des commissions ad hoc d'établissement des faits et de la vérité ont été créées à titre expérimental dans l'État de Lagos, et certaines recommandations ont été adoptées dans le Livre blanc.

Recommandation figurant au paragraphe 148.9 : Adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi qu'à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)

163. Le Nigéria n'a ni signé ni ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et il n'a pas accepté toutes les recommandations relatives à l'abolition de la peine de mort.

164. Toutefois, il a ratifié, en juillet 2009, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et signé, en 2012, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

165. En 2021, le Conseil exécutif fédéral a approuvé une nouvelle politique nationale pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui vise à renforcer les mécanismes institutionnels de protection des droits, de la dignité et du bien-être des populations vulnérables.

166. La Commission nationale pour les réfugiés, les migrants et les personnes déplacées (NCFRMI) a pour mandat de protéger, soutenir et sauvegarder les intérêts des personnes relevant de sa compétence, notamment les réfugiés, les migrants, les personnes déplacées, les rapatriés, les demandeurs d'asile et les apatrides. Le Nigéria s'acquitte de ses obligations internationales relatives à ces personnes en participant activement à l'Assemblée générale des Nations Unies, au Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (ExCom), au processus de RABAT, au processus de KHARTOUM, au Pacte mondial sur les réfugiés, au Pacte mondial sur les migrations et à la COP 27.

167. Le Nigéria a mis en œuvre des projets de villes de réinstallation pour les personnes déplacées dans six localités.

168. Le pays a également élaboré un processus efficace de détermination du statut de réfugié et d'autres mesures de protection : enregistrement systématique des demandeurs d'asile, octroi du statut de réfugié et délivrance de cartes d'identité, de lettres d'attestation et de documents de voyage standards, strict respect du principe de non-refoulement, réhabilitation des maisons, enregistrement de plus de 22 000 réfugiés camerounais, enregistrement des numéros d'identité nationaux des réfugiés enregistrés, etc.

Recommandation figurant au paragraphe 148.60 : Prendre de nouvelles mesures pour renforcer les politiques visant à combattre la criminalité transnationale organisée, en particulier le trafic de drogues

169. L'Agence nationale de détection et de répression des infractions en matière de drogue (NDLEA) a lancé un plan directeur national pour le contrôle des drogues afin de lutter contre le trafic et l'abus de substances illicites.

170. Ce plan comporte des volets répressifs et judiciaires, la NDLEA se concentrant sur les trafiquants de drogue et sur la réduction de la demande par le soutien psychosocial, la prise en charge médicale, les soins et la réadaptation.

171. En 2021, la NDLEA a saisi plus de 3,4 millions de kilos de drogues, d'une valeur estimée à plus de 150 milliards de naira, et procédé à des arrestations.

172. La NDLEA entend aussi réduire le marché des substances illicites.

173. La NDLEA dispose d'un centre d'appels gratuit, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ainsi que d'unités de soutien psychosocial et de réadaptation dans les commandements des 36 États et le Territoire de la capitale fédérale.

Recommandation figurant au paragraphe 148.61 : Adhérer au Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tel qu'élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence

174. Le Nigéria n'a pas adhéré à ce Code de conduite, mais ses forces armées ont toujours fait preuve de retenue dans leur lutte contre les insurrections et les guerres non conventionnelles afin d'éviter les pertes civiles.

175. L'armée organise régulièrement, à l'intention des officiers et des soldats, des programmes de formation et de perfectionnement sur les questions relatives aux droits de l'homme.

176. La règle de l'armée nigériane, selon laquelle il n'y a pas d'exception en matière de droits de l'homme, est appliquée aux soldats délinquants, comme en témoignent certaines affaires.

177. La loi sur les forces armées (chap. 20 du Recueil des lois de la Fédération du Nigéria, 2004) traite de toutes les questions relatives aux droits de l'homme.

Recommandation figurant au paragraphe 148.166 : Prendre des mesures concrètes pour supprimer dans les lois de l'État fédéral et celles des États fédérés toute disposition qui criminalise les infractions mineures

178. Les organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme et la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) s'emploient à décriminaliser les infractions mineures au Nigéria.

179. En juillet 2021, un atelier de deux jours a été organisé avec le soutien du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) et avec la participation du Ministère de la justice, des Assemblées des États, de la police nigériane, des services pénitentiaires nigériens, du conseil d'aide juridictionnelle et d'organisations de la société civile.

180. Les Assemblées des États de Lagos et d'Oyo ont accepté de mener à bien un projet pilote, et un plan d'action pour la décriminalisation dans les États pilotes du sud-ouest a été élaboré dans le cadre de l'atelier susmentionné.

181. Des projets de loi visant à décriminaliser les infractions mineures sont actuellement examinés par les Assemblées des États.

182. Une réunion d'examen du projet sur la décriminalisation des infractions mineures en Afrique s'est tenue à Abuja.

Recommandation figurant au paragraphe 148.290 : Garantir l'égalité dans la transmission de la nationalité entre hommes et femmes

183. La Constitution nigériane prévoit l'acquisition de la citoyenneté par enregistrement ou naturalisation, mais seules les épouses de citoyens masculins peuvent bénéficier du régime d'enregistrement. Une proposition visant à modifier cet article afin d'étendre ce droit aux époux de citoyennes a été approuvée par le Sénat, mais rejetée par la Chambre des représentants.

184. Il est prévu que le Gouvernement fédéral plaide en faveur de l'adoption de cette modification.

Recommandation figurant au paragraphe 148.289 : Prendre de nouvelles mesures pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité demandant de protéger les femmes contre la violence sexuelle dans les camps de personnes déplacées, et veiller à ce que les allégations de conduite répréhensible fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs de ces agissements soient traduits en justice ; dans ce contexte, créer un mécanisme de surveillance des forces de sécurité conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme

185. Dans un rapport établi en juin 2020, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a souligné les mesures prises par le Gouvernement nigérian pour lutter contre la violence fondée sur le genre, au nombre desquelles figurent la déclaration de l'état d'urgence, la création d'un comité interministériel de gestion de la lutte contre la violence fondée sur le genre et l'approbation d'un projet de loi relatif au harcèlement sexuel.

186. La Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a également appelé à une action urgente pour protéger les droits des enfants.

187. La Commission nationale des droits de l'homme, la police nigériane et le groupe audiovisuel public NTA ont signé un accord visant à combattre la violence fondée sur le genre.

188. La loi interdisant la violence sur autrui a été incorporée dans la législation de tous les États, sauf deux, ce qui marque une avancée.

189. Les ONG collaborent avec le Gouvernement pour lutter contre la violence fondée sur le genre. Ainsi, l'organisation pour l'autonomisation des veuves et des orphelins (WEWE) et WomenAid Collective travaillent ensemble pour élaborer des lignes directrices et des orientations pratiques.

190. La fermeture des camps de déplacés permet également de réduire les risques de violence fondée sur le genre.

Recommandation figurant au paragraphe 148.287 : Veiller à ce que les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille soient respectés et garantis par un cadre législatif

191. Le Nigéria dispose d'un cadre juridique national fonctionnel dans ce domaine, comme souligné dans le rapport que le pays a soumis, en octobre 2022, au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

192. Ce cadre juridique est renforcé par la stratégie nationale de gestion des frontières (2019-2023) du Service nigérian de l'immigration.

193. Le Gouvernement fédéral élabore actuellement un portail Internet national sur les migrations, qui regroupera tous les renseignements pertinents et les données pour les années 2019 à 2021.

**Recommandations figurant aux paragraphes 148.211, 148.212, 148.214 et 148.215 :
Renforcer les programmes sociaux en faveur des groupes les plus vulnérables,
notamment des femmes et des enfants**

194. Le Nigéria a poursuivi ses programmes sociaux, en se concentrant sur les groupes vulnérables.

195. En 2020, le Gouvernement nigérian a créé le Fonds de solidarité sociale du Nigéria (NSSF) afin de soutenir les plus vulnérables, de renforcer les systèmes de santé et de développer les compétences professionnelles des jeunes Nigériens.

196. En 2022, le Conseil exécutif fédéral a approuvé le projet de loi sur le programme d'investissement social nigérian (NSIP), qui vise à poursuivre l'action entreprise par le Gouvernement.

197. Ce programme comporte quatre volets : N-POWER, aide fédérale aux entreprises et à l'emploi (GEEP), repas scolaires issus de la production locale (NHGSFP) et transfert monétaire assorti de conditions (CCT), qui servent de filets de protection sociale pour les pauvres.

198. Le NSIP est considéré comme l'un des programmes d'investissement social les plus ambitieux au monde, en ce qu'il vise à sortir 100 millions de personnes de la pauvreté.

**Recommandation figurant au paragraphe 148.213 : Poursuivre les efforts visant
à protéger les droits de l'homme de manière à assurer leur mise en œuvre
effective en parvenant à un développement durable dans le pays**

199. En 2020, le Nigéria a connu sa plus grave récession en quarante ans, mais la croissance a repris au quatrième trimestre grâce à l'assouplissement des restrictions liées à la pandémie, à la remontée des prix du pétrole et aux réformes d'orientation.

200. Le Gouvernement a mis en œuvre différentes mesures : harmonisation des taux de change, élimination des subventions à l'essence, ajustement des tarifs de l'électricité, réduction des dépenses non essentielles, amélioration de la gestion de la dette, etc.

201. Ces mesures ont protégé l'économie d'une récession plus profonde et jeté les bases d'une reprise plus rapide.

202. En 2021, l'économie du pays a connu une croissance de 1,8 % et l'État nigérian a poursuivi son action pour améliorer les conditions de vie.

203. En juin 2021, le Bureau de l'Assistant spécial principal du Président (SSAP) sur les objectifs de développement durable (ODD) a lancé le plan de mise en œuvre des ODD au Nigéria pour la période 2020-2030, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

204. Le Gouvernement a également entamé la deuxième phase de mise en œuvre à plus grande échelle de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable.

**Recommandation figurant au paragraphe 148.216 : Poursuivre l'excellent travail
mené pour garantir l'accès de tous les citoyens à un logement décent**

205. En février 2022, le Nigéria a annoncé un plan stratégique décennal visant à remédier à la pénurie de logements convenables pour les personnes à faible revenu.

206. Ce plan vise à créer jusqu'à 300 000 logements dans le cadre du programme de logement social du Gouvernement fédéral.

207. Lancé en mai 2023, le plan est en cours de mise en œuvre sur 46 sites, et prévoit 6 068 unités d'habitation dans les États et 2 870 unités dans le Territoire de la capitale fédérale.

208. Le Gouvernement négocie la construction de 400 autres logements avec la Fondation Millard Fuller. Il négocie également avec les cimenteries la fourniture de ciment avec un rabais de 30 % pour les projets de construction de grands ensembles de logement.

Recommandation figurant au paragraphe 148.217 : Poursuivre la mise en œuvre du Plan de relèvement de l'économie et de relance de la croissance pour 2017-2020 afin de favoriser un développement économique et social durable et d'améliorer le niveau de vie de la population

209. Le Plan de relèvement de l'économie et de relance de la croissance (ERGP) vise à restaurer la croissance économique, à investir dans les Nigériens et à construire une économie compétitive sur le plan mondial.

210. Le Gouvernement fédéral a élaboré le plan de développement national pour la période 2021-2025, qui a pour objectif d'exploiter le potentiel du pays dans tous les secteurs.

211. Ce plan a pour objet de diversifier l'économie, d'investir dans les infrastructures essentielles, de renforcer la sécurité et la gouvernance, et de permettre à la population d'être dynamique, éduquée et en bonne santé.

H. Droits économiques, sociaux et culturels

Recommandations figurant aux paragraphes 148.34 et 148.214 : Prendre des mesures pour rendre les droits économiques, sociaux et culturels applicables, et pour réduire la pauvreté

212. Ces droits sont garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et inscrits au chapitre II de la Constitution de la République fédérale du Nigéria telle que modifiée en 1999.

213. La Constitution ne prévoit pas que ces droits puissent être contestés en justice, mais le Gouvernement fédéral a adopté des lois, des politiques publiques et des programmes qui reprennent les principales dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

214. La loi de 2004 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratification et mise en œuvre) traite les questions relevant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Gouvernement nigérian s'engage à prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abolir les lois, coutumes et pratiques existantes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes.

215. Le Gouvernement fédéral a créé le Ministère des affaires humanitaires, de la gestion des catastrophes et du développement social. Ce Ministère a mis en œuvre des programmes sociaux tels que le programme de repas scolaires issus de la production locale, le programme de transfert monétaire assorti de conditions, le programme d'aide fédérale aux entreprises et à l'emploi, et le programme N-Power.

216. Le Centre national des seniors (NSCC) fournit des services sociaux aux personnes âgées et améliore leur qualité de vie grâce à des projets communautaires pilotes, des espaces communautaires sécurisés et des centres d'accueil de jour.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.219 à 148.225 : Développement du système de santé au Nigéria

217. La loi de 2022 sur l'assurance maladie nationale a porté création du Fonds de fourniture de soins de santé de base, améliorant ainsi le financement du secteur de la santé.

218. Le Gouvernement fédéral soutient sa mise en œuvre grâce à des politiques publiques et à des financements adaptés, et en créant un environnement favorable.

219. Cette loi repose sur 11 piliers stratégiques : création d'un environnement permettant l'amélioration des résultats sectoriels, utilisation accrue de programmes de prestations de santé de base, protection contre les urgences et les risques en matière de santé publique, prévisibilité des financements et protection contre les risques financiers, etc.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.240 et 148.241 : Soutenir les programmes d'alimentation scolaire afin d'améliorer les taux de scolarisation, la nutrition et la santé des enfants

220. Le Gouvernement fédéral a acheté et distribué des aliments thérapeutiques prêts à l'emploi pour prévenir la malnutrition chez les enfants d'âge scolaire dans les camps de déplacés.

221. Ce programme complète les programmes d'alimentation scolaire et a permis d'améliorer la santé des enfants dans les camps de déplacés.

222. Le Ministère s'est également associé à des ONG pour se procurer et produire de la nourriture localement.

223. De plans et des lignes directrices ont été élaborés pour guider la mise en œuvre de la politique nationale de santé, au nombre desquels figurent le deuxième plan stratégique national de développement de la santé, les lignes directrices pour la planification annuelle des opérations et les lignes directrices pour la prévention, le traitement, les soins et les services d'accompagnement en matière de VIH/sida.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.229 à 148.242 : Améliorer la qualité de l'éducation et promouvoir l'éducation inclusive

224. Le Gouvernement fédéral est conscient du rôle de l'éducation de qualité dans le développement durable et la prospérité nationale.

225. Un plan stratégique ministériel (2018-2022) a été élaboré pour repositionner l'éducation dans le pays, en se concentrant sur 10 domaines : enfants non scolarisés ; alphabétisme des jeunes et des adultes ; sciences, technologie, ingénierie et mathématiques (STIM), et enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP) ; éducation de base ; formation des enseignants ; programmes scolaires et grandes orientations ; enseignement supérieur ; données et planification relatives à l'éducation ; enseignants en technologies de l'information et des communications (TIC) ; et services de bibliothèque.

226. Les enfants non scolarisés, y compris les fillettes et les enfants du système almajiri, pâtissent de facteurs socioculturels, de la demande économique et de facteurs liés à l'offre.

227. Pour résoudre ces problèmes, le Gouvernement fédéral a lancé de grandes campagnes de sensibilisation et mis en place des financements ciblés.

228. Pour les trois prochaines années, il prévoit de scolariser chaque année 2 875 500 enfants non scolarisés.

229. La loi de 2023 sur la Commission nationale pour les enfants almajiri et non scolarisés vise à protéger ces enfants de la misère et de l'exploitation en leur offrant un système éducatif multimodal.

230. Le Gouvernement fédéral a approuvé la création de 37 nouvelles universités privées, ce qui porte à 148 le nombre total d'universités privées au Nigéria.

231. La loi de 2023 sur les prêts aux étudiants (accès à l'enseignement supérieur) vise à alléger les charges financières des Nigériens indigents dans l'enseignement supérieur.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.93 à 148.95 : Prendre des mesures contre les marées noires, et réduire les incidences négatives des activités des entreprises sur la jouissance des droits de l'homme

232. Se reporter aux renseignements donnés sur les recommandations figurant aux paragraphes 148.20 à 148.24, demandant au Nigéria de renforcer son cadre juridique et institutionnel de protection des droits de l'homme.

233. Le Gouvernement fédéral est extrêmement préoccupé par les répercussions des activités des entreprises, en particulier des industries extractives, sur la jouissance des droits de l'homme au Nigéria.

234. À cet égard, le Nigéria souscrit aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, initiative à laquelle il participe actuellement en qualité d'observateur.

235. Le Nigéria reste doté d'une législation et de réglementations qui empêchent les entreprises de commettre des délits ayant des incidences sur les droits de leurs employés et ceux des retraités, sous-traitants, consommateurs, communautés d'accueil, etc.

236. Les agences et entités de réglementation et de protection des consommateurs, telles que la Commission des sociétés (CAC), la Banque centrale du Nigéria, la Commission nigériane des télécommunications (NCC), l'Agence nationale chargée des aliments et des médicaments (NAFDAC), l'Organisation de normalisation du Nigéria (SON) et la Commission nationale des pensions (PenCom), veillent à ce que les plaintes déposées contre toute entreprise puissent faire l'objet d'un recours administratif.

I. Cour pénale internationale (CPI), torture, terrorisme, insurrection et autres

Recommandation figurant au paragraphe 148.14 : Ratifier les amendements de Kampala au statut de Rome en vue d'éliminer les atrocités criminelles, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité

Recommandations figurant aux paragraphes 148.31 et 148.32 : Intensifier les efforts pour incorporer dans le droit interne les conventions ratifiées, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale

237. Le Nigéria n'a pas encore ratifié les amendements de Kampala au Statut de Rome ni incorporé le Statut de Rome dans sa législation nationale. Se reporter à la section consacrée aux difficultés rencontrées par le Nigéria.

238. Le Nigéria est un État partie au Statut de Rome ; il est visé par des enquêtes concernant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, tels que définis aux articles 7 et 8 dudit Statut.

239. Dix affaires potentielles ont été recensées : sept relatives à des terroristes de Boko Haram/ISWAP, et trois aux forces de sécurité nigériennes.

240. Le Gouvernement fédéral coopère avec le Bureau du Procureur de la CPI, et les enquêtes se poursuivent au Centre d'enquêtes conjointes (JIC).

241. Les statistiques actuelles en la matière sont les suivantes : 366 condamnations, 896 mises en liberté, environ 2 000 dossiers sont en cours d'examen par le Procureur de la Haute Cour fédérale en vue d'éventuelles inculpations, et des enquêtes sont menées par le Centre d'enquêtes conjointes (JIC).

242. Pour satisfaire au principe de complémentarité avec la CPI et aux obligations que lui impose le Statut de Rome, l'État nigérien a formé des enquêteurs et des procureurs avec le soutien de ses partenaires de développement.

Recommandation figurant au paragraphe 148.171 : Mettre en place des garanties pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les personnes vulnérables, et faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes

243. Le Ministère fédéral de la santé a collaboré avec l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes (NAPTIP) afin d'élaborer des lignes directrices en matière de médecine générale et de santé mentale à l'intention des prestataires de services qui aident les victimes de la traite des êtres humains et les migrants exposés à des violences.

244. Le Gouvernement fédéral a également établi des partenariats avec des ONG et des entités des Nations Unies pour fournir une éducation sanitaire et des compétences de la vie courante aux populations vulnérables dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays.

245. Un manuel sur la santé sexuelle et procréative a été élaboré à l'intention des personnes handicapées, et des initiatives de renforcement des capacités sont en cours.

246. Les membres des forces armées et de la police sont constamment formés aux normes relatives aux droits de l'homme dans le cadre d'un projet financé par la Suisse et en collaboration avec plusieurs ONG et ministères, départements et agences.

247. Se reporter aux sections consacrées à la traite des êtres humains et aux droits des personnes handicapées.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.25 et 148.153 à 148.158, consacrés à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aux conditions de détention et questions connexes : Modifier la Constitution et le décret n° 237 relatif aux forces de police pour interdire la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mettre en place un mécanisme national de prévention pour un contrôle indépendant de tous les lieux de détention, créer des conditions propices à la prévention de la torture, modifier la loi contre la torture pour assurer la réadaptation des victimes, accélérer l'application du projet de loi nigérian sur les prisons et les services correctionnels, et appliquer les règles Nelson Mandela

248. Le Nigéria a mis en œuvre la recommandation sur le décret n° 237 relatif aux forces de police, et il travaille en étroite collaboration avec le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

249. Le pays prend des mesures pour faire en sorte que les mécanismes nationaux de prévention soient conformes aux prescriptions prévues par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

250. Le Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) est un service indépendant relevant de la Commission nationale des droits de l'homme, et le Comité national contre la torture (NCAT) a été rattaché au Ministère fédéral de la justice.

251. En 2022, le Comité national contre la torture (NCAT) a été reconstitué pour améliorer son efficacité.

252. Le Gouvernement a aussi numérisé les données des personnes détenues dans environ 89 des 244 centres de détention du pays.

253. La loi type sur l'administration pénitentiaire des États fédérés vise à faciliter sa promulgation dans les États à la suite de l'inscription des prisons et de l'administration pénitentiaire sur la liste des compétences concurrentes.

254. Promulguée en juillet 2019, la loi sur l'administration pénitentiaire prévoit un traitement humain des détenus, l'amélioration des conditions de détention conformément aux règles Nelson Mandela et des peines non privatives de liberté pour réduire le recours excessif à la détention.

255. Le Comité de surveillance de l'administration de la justice pénale (ACJMC) a privilégié les initiatives visant à promouvoir la mise en œuvre des dispositions de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale.

256. Des commissions d'enquête spéciales ont été constituées au niveau infranational, et les gouvernements des États fédérés ont versé des indemnités aux victimes de tortures, de traitements cruels et inhumains et d'exécutions extrajudiciaires perpétrés par des représentants des forces de l'ordre.

257. Le Gouvernement fédéral a dissous la SARS (brigade spéciale de la police chargée de lutter contre le banditisme) et renforcé l'unité de traitement des plaintes déposées contre la police.

258. Les membres des unités de police spécialisées ont été formés aux droits de l'homme et à la prévention de la torture, avec le soutien de partenaires de développement et d'organisations de la société civile.

259. Les forces de police nigérianes et l'ONG PRAWA (Prisoners Rehabilitation and Welfare and Action) ont mis en œuvre des programmes de renforcement des capacités, avec l'appui de l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ).

260. Des initiatives ont également été prises pour sensibiliser à la prévention de la torture, à la réadaptation des victimes de la torture et au respect des obligations en matière de rapports, conformément aux prescriptions du Comité des Nations Unies contre la torture.

261. Les forces aériennes nigérianes ont créé le Bureau du médiateur des forces aériennes nigérianes, qui peut être saisi par les particuliers et les personnels militaires.

262. La Marine nigériane organise chaque année des ateliers de sensibilisation destinés à l'ensemble du commandement de la Marine.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.15 à 148.24, 148.27 à 148.29, 148.56 et 148.57, 148.62, 148.64, 148.65, 148.96 à 148.102, 148.168, 148.172, 148.176 et 148.177, consacrés aux mécanismes des droits de l'homme et à des questions connexes : Garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, adopter un plan national de mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, parachever le plan d'action national des droits de l'homme 2017-2022, redoubler d'efforts pour mettre un terme à l'impunité, rendre publiques les conclusions de la commission présidentielle, renforcer la mise en œuvre de ses obligations internationales et aligner la législation nationale sur les obligations internationales incombant au Nigéria. Il a également été recommandé au Nigéria d'inviter le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, y compris dans le delta du Niger

263. Le Nigéria a réalisé des progrès notables en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, démontrant ainsi sa détermination à appliquer ces recommandations.

264. La Commission nationale des droits de l'homme s'est vue accorder une autonomie opérationnelle et financière, et le Gouvernement a constitué son conseil.

265. Les priorités de la Commission nationale des droits de l'homme sont définies dans le plan stratégique 2019-2022.

266. La Commission nationale des droits de l'homme a créé des bureaux dans tous les États fédérés afin d'améliorer l'accessibilité à ses services.

267. Le Gouvernement fédéral a approuvé le plan d'action national (2022-2026) pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

268. Le Gouvernement fédéral a ratifié des conventions internationales, notamment les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la sécurité et la santé au travail, et sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

Recommandations figurant aux paragraphes 148.102 à 148.105, 148.145 et 148.164 consacrés à la sécurité, la lutte contre le terrorisme et l'insurrection : Lutter contre l'impunité, le terrorisme et l'insurrection, en prenant toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des civils et respecter les normes relatives aux droits de l'homme, notamment dans le cadre des opérations anti-insurrectionnelles. Veiller à ce que les exécutions extrajudiciaires commises par les forces de l'ordre, en particulier lors d'opérations anti-insurrectionnelles, fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme

269. Le Gouvernement fédéral a pris des mesures importantes, au nombre desquelles figurent l'adoption de la stratégie nationale de sécurité en 2019, l'élaboration de la politique et de la stratégie nationales de cybersécurité en 2021 et la création du centre national de lutte contre le terrorisme.

270. La loi de 2022 contre le terrorisme (prévention et interdiction) prévoit la mise en œuvre effective des instruments internationaux relatifs à la prévention du terrorisme, à la lutte contre ce phénomène et à la répression de son financement.

271. Le Nigéria a mené avec succès des opérations anti-insurrectionnelles contre Boko Haram. Selon l'indice mondial du terrorisme établi en 2022, la baisse du nombre de décès imputables au terrorisme en Afrique subsaharienne est principalement due au Nigéria,

les décès causés par Boko Haram ayant chuté de 92 %, passant de 2 131 en 2015 à 178 en 2021.

272. Entre 2017 et 2022, le Gouvernement fédéral a constitué plusieurs commissions d'enquête spéciales et quatre commissions d'enquête présidentielles.

273. Les commissions d'enquête présidentielles et les commissions d'enquête spéciales dirigées par l'armée sont ouvertes aux organisations et aux particuliers qui souhaitent présenter des éléments de preuves vérifiables concernant des violations présumées des droits de l'homme qui auraient été commises par les forces armées.

274. Les commissions d'enquête présidentielles sont avant tout chargées d'examiner les règles d'engagement applicables aux forces armées nigérianes et d'évaluer dans quelle mesure celles-ci s'y conforment, tandis que les commissions d'enquête spéciales sont chargées d'enquêter sur les circonstances qui ont conduit aux violations, de déterminer le niveau d'implication des soldats et de recommander des mesures disciplinaires.

J. Lutte contre la corruption

Recommandations figurant aux paragraphes 148.82 à 148.90, consacrés à la corruption : Mettre l'accent sur la lutte contre la corruption et sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption afin de protéger les droits et de promouvoir la bonne gouvernance et l'état de droit. Ces recommandations soulignent la nécessité de poursuivre la lutte contre la corruption, de soutenir le développement et de rapatrier au profit de la population les fonds provenant de faits de corruption

275. Le Nigéria reste déterminé à lutter contre la corruption par des approches globales. À cette fin, il a prorogé sa politique nationale de lutte contre la corruption jusqu'en 2026.

276. Initialement élaborée pour la période 2017-2021, cette politique a permis de condamner 3 000 personnes et de récupérer 1 milliard de dollars, dont 322 millions de dollars des États-Unis ont été réaffectés à des programmes sociaux. Entre 2015 et 2023, elle a également permis au Ministère fédéral de la justice d'économiser 1 442 milliards de naira en frais de justice (507 millions de dollars É.-U.).

277. La mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption (SNLC) est conforme aux nouveaux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris.

278. Le Gouvernement fédéral a créé des institutions de lutte contre la corruption, telles que la Commission indépendante de lutte contre la corruption et les autres délits connexes (ICPC), la Commission chargée des infractions économiques et financières (EFCC), la Cellule de renseignements financiers (NFIU), le Bureau du Code de conduite (CCB) et le Tribunal du Code de conduite (CCT), et il a adopté des mesures, telles que la politique relative aux lanceurs d'alerte, pour encourager les citoyens à signaler les cas de corruption.

279. La mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption a été prolongée pour la période 2022-2026.

280. Le Gouvernement fédéral a aussi pris des mesures pour rapatrier au profit de la population les fonds provenant de la corruption. Plus de 660,4 millions de dollars É.-U. liés à Sani Abacha ont ainsi été rapatriés.

281. En mai 2022, le Gouvernement fédéral a adopté le projet de loi de 2022 sur les produits du crime (recouvrement et gestion), qui fournit un cadre efficace pour le recouvrement et la gestion des produits provenant d'infractions.

282. Cette loi charge tout un ensemble d'entités et de services de répression et d'application de la loi de veiller au respect de ses dispositions et d'assurer leur mise en œuvre.

283. La Commission indépendante de lutte contre la corruption et les autres délits connexes (ICPC) a achevé la quatrième phase de suivi des projets des circonscriptions et de l'exécutif, en veillant à ce que les projets financés par le Gouvernement soient exécutés conformément au cahier des charges.

284. Le Bureau national de statistique mène actuellement une enquête nationale sur la corruption afin de mieux comprendre le vécu des Nigériens en la matière.

285. Certains États nigériens (Lagos, Kano, Kaduna) ont créé des agences de lutte contre la corruption.

286. Ces agences enquêtent et engagent des poursuites sur les cas de corruption, et garantissent la transparence et la reddition de comptes dans la passation des marchés publics.

K. Marées noires et changements climatiques

Recommandations figurant aux paragraphes 148.93 et 148.94 : Prendre des mesures efficaces pour soutenir les communautés qui ont subi des marées noires ayant occasionné des dommages à l'environnement

287. Le Gouvernement fédéral a créé l'Agence nationale de détection et d'intervention en cas de marée noire (NOSDRA) afin de surveiller et de gérer ce type d'incident.

288. La NOSDRA a intensifié les campagnes de sensibilisation contre le vandalisme sur les oléoducs, et formé les communautés productrices de pétrole à la surveillance et au signalement des déversements.

289. La loi de 2019 sur la protection et la gestion de l'environnement de l'État de Rivers a été promulguée pour lutter contre le vandalisme sur les pipelines.

290. En 2018, des travaux préliminaires d'assainissement des sites pollués, dont le coût est susceptible d'atteindre 1 milliard de dollars É.-U., ont été lancés dans le cadre du projet d'assainissement de la pollution par les hydrocarbures (HYPREP).

Recommandations figurant aux paragraphes 148.91 à 148.94, consacrés aux marées noires et aux changements climatiques. Ces recommandations portent sur les engagements pris par le Nigéria au sujet des changements climatiques et dans le cadre de l'Accord de Paris, ainsi que sur les mesures de protection de l'environnement. Elles soulignent la nécessité de mettre pleinement en œuvre ces politiques, de renforcer les politiques de lutte contre les changements climatiques et d'aider les communautés touchées par les marées noires dans le delta du Niger

291. Le Nigéria a adopté une loi sur les changements climatiques, de nouvelles lignes directrices sur le méthane et une politique nationale sur les changements climatiques pour la période 2021-2030.

292. Le pays a pris des mesures importantes en vue de mettre en œuvre l'Accord de Paris et d'assurer sa transition vers une économie à faible émission de carbone et résiliente aux changements climatiques.

293. En 2020, le Nigéria a soumis ses contributions déterminées au niveau national (CDN) au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

294. Le pays a lancé divers projets relatifs aux énergies renouvelables, notamment à l'énergie solaire, aux éoliennes et à l'énergie hydraulique, afin de réduire sa dépendance aux combustibles fossiles.

295. Le Nigéria a également lancé des projets éoliens dans les États de Katsina, d'Oyo et de Niger.

296. Le pays participe activement aux conférences et négociations mondiales sur le climat, collabore avec des organisations internationales telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et travaille avec des organisations de la société civile, des groupes environnementaux et des ONG pour sensibiliser aux changements climatiques.

297. Le Gouvernement fédéral a établi des partenariats avec des ONG et des organisations locales pour mettre en œuvre des projets d'adaptation aux changements climatiques et remédier aux vulnérabilités du pays en la matière.

298. Le Gouvernement fédéral travaille en étroite collaboration avec des organismes donateurs, tels que le Fonds vert pour le climat (FVC), afin d'assurer le financement de projets visant à réduire les émissions et à renforcer la climatorésilience.

299. Enfin, le Gouvernement fédéral collabore avec le secteur privé pour promouvoir les pratiques viables et les technologies à faible émission de carbone.

300. Cette collaboration a permis d'accroître les investissements dans les projets axés sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

301. Le Gouvernement fédéral a également collaboré avec des ONG et des organisations locales pour mettre en œuvre des projets d'adaptation au climat, en se concentrant sur l'éducation des communautés, le renforcement des capacités et des mesures concrètes.

302. Le projet de résilience agroclimatique dans les zones semi-arides (ACReSAL) vise à améliorer les capacités d'adaptation du pays en renforçant la convergence multisectorielle et la modernisation des technologies.

303. Ce projet stratégique de six ans s'adresse aux groupes vulnérables et marginalisés, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les minorités.

304. Le Gouvernement fédéral travaille aussi en étroite collaboration avec des organismes donateurs, dont le Fonds vert pour le climat, afin de financer les programmes liés au climat dans les régions arides et subhumides sèches.

305. Le secteur privé est encouragé à promouvoir des pratiques viables et des technologies à faible émission de carbone, avec des exemples tels que la centrale électrique indépendante Azura-Edo dans l'État d'Edo et les efforts de l'industrie du ciment pour réduire les émissions grâce à des combustibles de substitution et à des processus de production efficaces.

306. Des partenariats public-privé ont été mis en place pour développer des projets de valorisation énergétique des déchets, et ainsi mieux gérer ceux-ci et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

307. Le Gouvernement nigérian a lancé des programmes de plantation d'arbres et de reboisement pour lutter contre la déforestation et augmenter la couverture forestière.

308. L'Agence nationale de détection et d'intervention en cas de marée noire (NOSDRA) sert d'interlocuteur entre les compagnies pétrolières et les communautés au niveau local et au niveau des États nigériens.

309. Les États de Taraba et d'Ebonyi ont restructuré leur Ministère de l'environnement afin de répondre plus efficacement aux préoccupations liées à l'environnement et aux changements climatiques.

L. Peine de mort

Recommandations figurant aux paragraphes 148.124 à 148.136, 148.138 à 148.144 et 148.124 à 148.137

310. Le Gouvernement fédéral a pris acte des recommandations relatives à l'abolition de la peine de mort et à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La position du Gouvernement reste inchangée, mais des efforts sont déployés pour officialiser le moratoire facultatif sur la peine de mort.

311. L'une des mesures importantes prises par le Gouvernement fédéral est l'article 12 (par. 2, al. c)) de la loi de 2019 sur l'administration pénitentiaire, qui prévoit la commutation de la peine de mort en peine d'emprisonnement à vie lorsque tous les recours judiciaires ont été épuisés et que la peine n'a pas été exécutée au bout de dix ans.

312. À la date du 20 avril 2023, 3 298 personnes étaient détenues dans les quartiers des condamnés à mort, et aucune exécution n'avait eu lieu depuis le troisième cycle de l'Examen périodique universel, ce qui tendrait à correspondre de fait à un moratoire.

313. De nombreuses activités de sensibilisation sont également menées pour promouvoir l'abolition de la peine de mort, comme en témoigne un article paru le 13 juin 2023 dans le *Guardian*¹, l'un des principaux quotidiens du pays.

314. Le nombre de condamnations à mort a considérablement diminué au fil des ans. Les statistiques montrent que 527 condamnations à mort ont été prononcées au Nigéria en 2016, 621 en 2017, 46 en 2018, 54 en 2019 et 58 en 2020².

IV. Difficultés rencontrées par le Nigéria en matière de promotion et de protection des droits de l'homme

315. Goulet d'étranglement constitutionnel : les recommandations nécessitant une modification de la Constitution nigériane prennent plus de temps pour être suivies d'effet, car il s'agit d'un texte rigide. Une majorité spéciale des deux chambres de l'Assemblée nationale et des deux tiers de l'Assemblée de chaque État est requise pour modifier toute disposition de la Constitution nigériane.

316. Fédéralisme : les recommandations nécessitant que les États fédérés du Nigéria incorporent dans leur droit interne la législation fédérale adoptée au titre des obligations conventionnelles requièrent du Gouvernement fédéral qu'il convainque ces États de voir les choses à sa façon. Étant donné que la plupart des questions relèvent de la liste des domaines de compétences communs ou sont des questions résiduelles, l'incorporation des instruments internationaux dans les législations de tous les États fédérés du Nigéria prend des années, voire des décennies dans certains cas.

317. Pluralisme juridique : le système juridique du Nigéria reconnaît non seulement l'autonomie législative des États fédérés, mais aussi la validité en droit des normes dérivées des pratiques coutumières et religieuses prévalant dans chaque État. Les tribunaux ne peuvent abolir ces pratiques que si elles sont contraires aux principes élémentaires de la justice, à l'équité ou au droit en vigueur, ou moralement inacceptables.

318. Insécurité : le Nigéria reste aux prises avec une insécurité multidimensionnelle dans toutes les zones géopolitiques. Les forces armées nigérianes s'attèlent à la difficile tâche de maintenir un équilibre entre la nécessité de mettre rapidement fin à ces conflits et le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.

319. Personnes déplacées à l'intérieur du pays : les conséquences psychologiques des déplacements ne sauraient être sous-estimées. En outre, dans le contexte du terrorisme et de l'insurrection, l'accès à l'aide humanitaire est entravé.

320. Aggravation de l'économie : ce cycle est particulièrement difficile dans le monde entier à la suite de la pandémie de COVID-19 et de ses effets dévastateurs. En 2020, le Nigéria a connu sa pire récession en quarante ans, ce qui a entraîné une augmentation de la pauvreté. Les recommandations supposant des dépenses importantes, notamment celles relatives à la réparation des dégâts provoqués par les marées noires et aux invitations adressées aux rapporteurs et aux experts indépendants, sont devenues plus difficiles à mettre en œuvre. Le Gouvernement nigérien entend néanmoins s'y atteler au cours des prochains cycles.

321. Une approche globale est requise pour surmonter ces difficultés. Il est impératif de renforcer la capacité des forces de sécurité à lutter contre le terrorisme, tout en respectant les normes relatives aux droits de l'homme. En outre, investir dans la prévention des conflits, le dialogue communautaire et la déradicalisation aidera à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité.

322. Commentaire sur les politiques publiques : certaines recommandations, comme celles relatives à l'orientation sexuelle et au mariage homosexuel, sont contraires à nos sensibilités. Le Nigéria ne peut que continuer à prendre acte de ces recommandations.

V. Demande d'assistance technique

323. Le Nigéria a besoin de l'assistance technique suivante pour appuyer et soutenir les initiatives actuelles et nouvelles du pays en matière de promotion et de protection des droits de l'homme :

a) Renforcement des capacités : programmes de formation destinés aux forces de sécurité et aux services de police et de justice afin de garantir le respect des droits de l'homme lors des opérations de lutte contre le terrorisme ;

b) Soutien psychosocial : formations et ressources pour les professionnels de la santé mentale afin d'apporter une aide psychosociale aux victimes du terrorisme, de l'insurrection et des déplacements ;

c) Prévention et résolution des conflits : soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de prévention des conflits, y compris à l'élaboration de programmes de dialogues communautaires visant à promouvoir la cohésion sociale ;

d) Collecte et analyse des données : soutien à la création de mécanismes solides de collecte de données visant à repérer les violations des droits de l'homme et à permettre des interventions ciblées.

324. Le Nigéria pourra considérablement améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme et relever les défis posés par l'insécurité s'il reçoit une assistance technique dans ces domaines cruciaux.

VI. Conclusion

325. Conscient des étapes franchies et des difficultés décrites dans le présent rapport, le Nigéria reste déterminé à faire progresser la protection des droits de l'homme pour tous dans le pays et au-delà.

326. Les renseignements précieux reçus au cours de ce processus d'Examen périodique universel guideront les efforts du pays. Le Nigéria reste ouvert à la collaboration internationale, à l'assistance technique et au partage des connaissances afin de renforcer ses initiatives relatives aux droits de l'homme. Il s'emploie résolument à créer une société où chacun jouit de ses droits et de ses libertés, indépendamment de son sexe, de son appartenance ethnique et de son statut socioéconomique.

Notes

¹ <https://www.guardian.ng>.

² <https://www.statista.com/statistics>.
